

ARTICLE 13

(1) Lorsque l'extradition d'un individu est demandée par deux Etats ou plus, soit pour la même infraction, soit pour des infractions différentes, l'Etat requis doit déterminer vers lequel des Etats requérants il extradera l'individu recherché.

(2) L'Etat requis peut notamment prendre en considération les facteurs suivants: la possibilité d'une extradition ultérieure entre les Etats requérants, la gravité de chaque infraction, le lieu où l'infraction a été commise, les dates auxquelles les demandes ont été reçues et les dispositions des accords d'extradition conclus entre l'Etat requis et le ou les autres Etats requérants.

ARTICLE 14

(1) L'Etat requis doit rapidement communiquer à l'Etat requérant, par la voie diplomatique, la décision prise sur la demande d'extradition.

(2) Si un mandat ou un ordre d'extradition d'un individu recherché a été émis par l'autorité compétente et que l'individu n'est pas renvoyé du territoire de l'Etat requis dans le délai qui peut être prescrit par les lois de cet Etat, il peut être libéré et l'Etat requis peut, par la suite, refuser de l'extrader pour la même infraction.

ARTICLE 15

(1) Dans la mesure où le permet les lois de l'Etat requis et sous réserve des droits des tiers, qui doivent être dûment respectés, tous les objets obtenus par suite de l'infraction ou qui peuvent être requis à titre de preuve doivent, s'ils sont trouvés, être remis à l'Etat requérant si l'extradition est accordée.

(2) Sous réserve des conditions du paragraphe (1) du présent article, les objets ci-dessus mentionnés doivent être restitués à l'Etat requérant même si l'extradition, ayant été accordée, ne peut être effectuée en raison de la mort ou de l'évasion de l'individu recherché.

ARTICLE 16

(1) Le droit de transporter sur le territoire d'une des Par-